

1/ CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'ATTACHÉ TERRITORIAL

FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B :

- **Les fonctionnaires territoriaux** ayant accompli plus de **5 ans de services effectifs** en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement
- **Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B** qui ont exercé pendant au moins **2 ans** les fonctions de **Directeur Général des services** des commune de **2000 à 5000 habitants**

FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A :

- **Les fonctionnaires territoriaux** de catégorie A justifiant de **4 ans de services effectifs** accomplis en qualité de fonctionnaire territorial dans le cadre d'emplois des Secrétaires de Mairie.

Dans tous les cas, les fonctionnaires doivent avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) – Condition exigible à compter du 1^{er} juillet 2013.

2/ QUOTA

FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B :

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **3 recrutements** opérés à l'issue des concours externe, interne et 3^{ème} concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exception de la mutation interservices qui correspond à un changement d'affectation au sein de la collectivité et des établissements en relevant
- Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion.

FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A :

- **1 recrutement pour 2** effectués au titre de la promotion interne d'attaché.